

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
de la MAYENNE

ARRETE PREFECTORAL  
d'autorisation de coupes par catégories

-----

LE PREFET de la MAYENNE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 d'autorisation de coupes par catégories ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire en date du 29 mai 1996 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 août 1996 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 septembre 1996 ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 d'autorisation de coupes par catégories.

ARTICLE 2 - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

Catégorie 1

Coupes d'amélioration des peuplements de feuillus et résineux traités en futaie régulière, effectuées à une rotation minimum de 5 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 2

Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 2 ans.

Catégorie 3

Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 2 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée durant ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4

Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchelement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou futaie feuillue.

#### Catégorie 5

Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue.

#### Catégorie 6

Coupes sanitaires prélevant des arbres dépérissants.

**ARTICLE 3** - Ces dispenses s'appliquent à toutes les catégories énoncées à l'article 2 ci-dessus sous réserve que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 : sans limitation
- catégorie 2 : 4 hectares
- catégorie 3 : 4 hectares
- catégorie 4 : 4 hectares
- catégorie 5 : 4 hectares

**ARTICLE 4** - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 2 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion (PSG) agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63.810 du 6 août 1963,

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R.130-1 et R.130-6 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5** - Dans le cas particulier des haies et réseaux de haies classés en espaces boisés dans les plans d'occupation des sols (POS), sont dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

#### Catégorie a

Les coupes d'arbres de haut-jet, d'arbres d'émondés et de têtards, arrivés à maturité, prélevant au maximum 30 % du nombre total de tiges dans la haie à condition que la dernière coupe sur la partie protégée remonte à plus de 10 ans et que chaque arbre abattu soit renouvelé avec des plants d'essences figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

#### Catégorie b

L'ébranchage des arbres d'émonde et des têtards dans le respect des usages locaux.

#### Catégorie c

Toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes, conforme aux usages locaux, respectant l'ensouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux de façon naturelle ou artificielle et, dans ce dernier cas, avec des essences figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Les exemptions prévues aux articles 2 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux espaces boisés situés à l'intérieur :

- des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou approuvé,

- d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) rendu public ou approuvé,

.../...

- d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dont le plan d'aménagement de zone (PAZ) est approuvé,

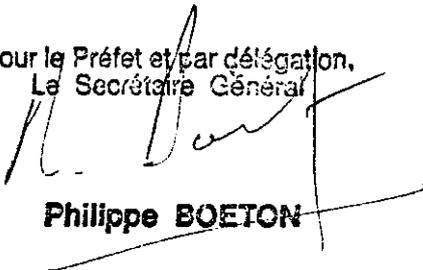
- des espaces naturels sensibles du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

A LAVAL, le 16 SEP. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe BOETON**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
de la MAYENNE

ANNEXE A L'ARRETE  
Liste des essences

-----

ARBRES DE PREMIERE GRANDEUR

Aesculus hippocastanum L.  
Fagus sylvatica L.  
Fraxinus excelsior L.  
Platanus hybrida Brot.  
Populus canescens (Ait.) Sm.  
Populus tremula L.  
Quercus petraea (Mattus) Liebl.  
Quercus robur L.  
Robinia pseudeacacia L.  
Tilia tomentosa Mench.  
Tilia x europaea

Maronnier d'Inde  
Hêtre  
Frêne commun  
Platane  
Peuplier grisard  
Tremble  
Chêne sessile  
Chêne pédonculé  
Robinier faux Acacia  
Tilleur argenté  
Tilleul commun

ARBRES FEUILLUS DE DEUXIEME GRANDEUR

Acer platanoides L.  
Acer pseudoplatanus L.  
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.  
Castanea sativa Mill.  
Populus alba L.  
Prunus avium L.  
Tilia cordata Mill.  
Tilia platyphyllos Scop.

Erable plane  
Erable sycomore  
Aulne glutineux  
Châtaignier  
Peuplier blanc  
Merisier  
Tilleul à petites feuilles  
Tilleul à grandes feuilles

ARBRES FEUILLUS DE TROISIEME GRANDEUR

Acer campestre L.  
Betula pendula Roth  
Betula pubescens Ehrh.  
Carpinus betulus L.  
Juglans regia L.  
Pyrus piraster Burgsd.  
Salix alba L.  
Salix fragilis L.  
Sorbus aria (L.) Crantz  
Sorbus domestica L.  
Sorbus torminalis (L.) Crantz

Erable champêtre  
Bouleau verruqueux  
Bouleau pubescent  
Charme  
Noyer commun  
Poirier commun  
Saule blanc  
Saule cassant  
Alisier blanc  
Cormier  
Alisier torminal

## ARBRES FEUILLUS DE QUATRIEME GRANDEUR

Malus pumila Mill.  
Malus sylvestris Mill.  
Prunus persica Batsch.  
Pyrus communis L.  
Quercus pubescens Willd.  
Quercus pyrenaica Willd.  
Sorbus aucuparia L.  
Sorbus latifolia (Lam.) Pers.

## ARBUSTES BUISSONNANTS HAUTS

Buxus sempervirens L.  
Corylus avellana L.  
Frangula alnus Mill.  
Ilex aquifolium L.  
Laburnum anagyroides Med.  
Prunus cerasifera Ehrh.  
Prunus padus L.  
Salix atrocinerea Brot.  
Salix caprea L.  
Salix viminalis L.  
Sambucus nigra L.  
Syringa vulgaris L.  
Prunus mahaleb L.  
Viburnum tinus L.

## ARBUSTES BUISSONNANTS BAS

Cornus alba L.  
Cornus mas L.  
Cornus sanguinea L.  
Cytisus scoparius (L.) Link  
Euonymus europaeus L.  
Ligustrum vulgare L.  
Mespilus germanica L.  
Prunus spinosa L.  
Rhamnus catharticus L.  
Ribes nigrum L.  
Ribes rubrum L.  
Ribes sanguineum Pursh.  
Ribes uva-crispa L.  
Rosa canina L.  
Viburnum lantana L.  
Viburnum opulus L..

Pommier commun  
Pommier sauvage  
Pêcher  
Poirier  
Chêne pubescent  
Chêne tauzin  
Sorbier des oiseleurs  
Alisier de Fontainebleau

Buis  
Coudrier  
Bourdaine  
Houx  
Cytise  
Prunier myrobolan  
Cerisier à grappe  
Saule roux  
Saule Marsault  
Saule de vanniers  
Sureau noir  
Lilas des jardins  
Cerisier de Sainte Lucie  
Laurier tin

Cornouiller blanc  
Cornouiller mâle  
Cornouiller sanguin  
Genêt à balais  
Fusain d'Europe  
Troène  
Néflier  
Prunellier  
Nerprun purgatif  
Cassis  
Groseillier rouge  
Groseillier sanguin  
Groseillier à maquereau  
Eglantier  
Viorne lantane  
Viorne obier